



**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Conversion d'une parcelle forestière en parcelle agricole sur une surface de 19,66 ha à
Cousances-lès-Triconville et Dagonville (55)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « SCI DE NANCEVAL », reçu le 20 mai 2022, complété le 19 août 2022, relatif au projet de conversion d'une parcelle forestière en parcelle agricole sur une surface de 19,66 ha à Cousances-lès-Triconville et Dagonville (55) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 25 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n° 47-a) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement : « Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare » ;

- qui s'inscrit dans le cadre d'un projet global de développement durable de la Fromagerie Dongé située à Cousances les Triconville (55) ;
- qui consiste à défricher et à reconverter un sol forestier en sol agricole sur une surface de 19,66 ha, dont :
 - environ 14 ha de futaie d'épicéas. Cette plantation résineuse a été installée en 1987, sur terrain agricole ;
 - environ 6 ha de futaie mixte principalement composée d'essences feuillues, issue d'une régénération naturelle spontanée depuis 1950 ;
- qui consiste à convertir 16 ha de verger de noyer non soumis à autorisation de défrichement ;
- qui consiste à installer une culture de Miscanthus, destinée à produire de la biomasse pour alimenter la chaufferie de la fromagerie Dongé sur les surfaces défrichées et converties ;
- qui consiste à recevoir les eaux résiduaires de la fromagerie Dongé : un épandage sera réalisé de façon quotidienne afin de valoriser les effluents de la fromagerie par voie agronomique ;
- qui prévoit une mesure de compensation sous forme de reboisement, sur une surface d'environ 20 ha ; la parcelle à reboiser étant implantée sur la commune de Dagonville, au lieu dit « Grand Trou » ;

CONSIDERANT la localisation du projet :

- à Cousances-Lès-Triconville : parcelle ZE 64 et à Dagonville : parcelle ZH 26 ;
- en partie dans une futaie mixte susceptible d'héberger des espèces protégées ou patrimoniales ;
- en partie en zone potentiellement humide répertoriée sur la cartographie de la DREAL Grand Est et à proximité de la rivière de l'Aire ;
- au droit des masses d'eau suivantes de l'état des lieux de 2019 du SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Rhin-Meuse :
 - masse d'eau FRB1G013 « Calcaires oxfordiens » ;
 - masse d'eau FRB1G025 « Argiles du Kimméridgien » ;
 - masse d'eau FRHG302 « Calcaires tithonien karstique entre Omain et limite du district » ;
 - masse d'eau FRHG305 « Calcaires kimmeridgien-oxfordien karstique nord-est du district » ;

CONSIDERANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et réduction qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire :

- les impacts du défrichement et de la mesure compensatoire sur des habitats naturels susceptibles d'héberger des espèces protégées pour lesquels la caractérisation actuelle ne permet de statuer sur les impacts potentiels du projet : il revient au pétitionnaire d'effectuer une étude faune flore visant à dimensionner par cortèges d'espèces, leurs habitats et préciser leur fonctionnalité, appliquer la démarche Évitement Réduction Compensation (ERC), et le cas échéant de se conformer à la législation relative aux espèces protégées ;
- les impacts qualitatifs sur les masses d'eau souterraines, liés à l'activité d'épandage et à la culture de miscanthus, pour lesquels le dossier ne précise pas les mesures mises en œuvre : il revient au maître d'ouvrage de veiller à ne pas dégrader l'état qualitatif des eaux souterraines ;
- les impacts sur les zones humides pour lesquels le dossier ne présente pas d'expertise de terrain sur les zones potentiellement humides (ZDH) : il revient au pétitionnaire de procéder à un diagnostic de délimitation des zones humides ;
- les impacts sur les continuités écologiques : le projet prévoit l'implantation d'une haie sur le pourtour de l'espace agricole, dont il revient au pétitionnaire de préciser le linéaire et les essences la composant ;
- les impacts des cultures industrielles de miscanthus sur la qualité des sols, pour lesquels il manque le recul nécessaire pour en mesurer les effets, notamment sur les carences minérales suite à plusieurs années d'exploitation intensives ;
- les impacts quantitatifs des cultures industrielles de miscanthus sur la ressource en eau, liés au changement climatique (canicule, sécheresse,...) ;
- les impacts sur les émissions de CO₂, le projet global de la fromagerie ayant pour objectif de réduire les émissions de CO₂ mais aussi de compenser ces émissions, sans que le dossier ne précise dans quelles proportions ;

CONSIDERANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet est susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessitent la réalisation d'une étude d'impact dont les objectifs spécifiques attendus sont précisés ci-dessus ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de de conversion d'une parcelle forestière en parcelle agricole sur une surface de 19,66 ha à Cousances-lès-Triconville et Dagonville (55), présenté par le maître d'ouvrage « SCI DE NANCEVAL », **est soumis à évaluation environnementale.**

ARTICLE 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

ARTICLE 3 : L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Strasbourg, le **24 SEP, 2022**

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Blaise GOURTAY

Voies et délais de recours	
----------------------------	--

<p>1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.</p>	
--	--

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75007 PARIS

	<p>2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.</p>
--	--

Le recours contentieux doit être adressé au :
Tribunal administratif
de STRASBOURG - 31
avenue de la Paix -
67000 STRASBOURG